



Bruxelles, 24.6.2016
C(2016) 3791 final

M. Gérard Larcher
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis motivé concernant sa proposition de décision établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie, et abrogeant la décision n° 994/2012/UE {COM(2016) 53 final}.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la mise en place de l'Union de l'énergie qui constitue une priorité politique pour cette Commission et dont l'objectif est d'assurer aux consommateurs de l'Union européenne – ménages et entreprises – un approvisionnement énergétique sûr, durable, compétitif et financièrement abordable.

La Commission note l'importance que le Sénat reconnaît à la transparence des accords intergouvernementaux dans le domaine de l'énergie, notamment dans le cadre de l'intégration progressive des marchés et des infrastructures dans le domaine de l'énergie au sein de l'Union. La Commission souligne qu'outre leur transparence, la conformité de ces accords avec le droit de l'Union est l'autre objectif essentiel de sa proposition.

Selon le Sénat, la réglementation actuelle contiendrait les dispositions nécessaires pour obtenir la conformité des accords intergouvernementaux dans le domaine de l'énergie avec le droit de l'Union. Pourtant, comme le montrent l'étude d'impact accompagnant la proposition et le rapport de mise en œuvre de la décision n° 994/2012/UE de la Commission, la décision n° 994/2012/UE¹ repose essentiellement sur l'évaluation par la Commission des accords intergouvernementaux après leur conclusion par les États membres avec des pays tiers.

¹ JO L 299 du 27.10.2012, p. 13-17.

L'expérience acquise dans la mise en œuvre de la décision n° 994/2012/UE a montré qu'une telle évaluation ex-post ne permet pas de garantir la conformité de ces accords intergouvernementaux avec le droit de l'Union. En particulier, il arrive fréquemment que les accords intergouvernementaux ne contiennent pas de clauses de résiliation ou d'adaptation appropriées qui permettraient aux États membres de les mettre en conformité avec le droit de l'Union dans un délai raisonnable. En outre, les positions des signataires ont déjà été fixées, ce qui crée une pression politique défavorable à la moindre modification des accords concernés.

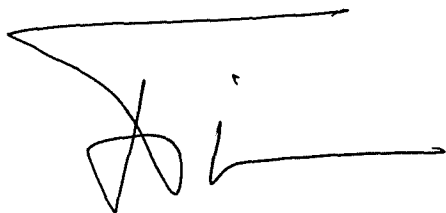
Au vu des éléments précédents, l'objet essentiel de la proposition de la Commission tient à ce que les États membres aient l'obligation de notifier leurs projets d'accords intergouvernementaux à la Commission avant qu'ils ne deviennent juridiquement contraignants pour les parties (contrôle ex-ante). L'analyse d'impact accompagnant la proposition de la Commission a montré qu'un tel contrôle était la seule option efficace permettant de garantir la conformité de ces accords avec le droit de l'Union ainsi que leur transparence.

La Commission est consciente qu'un tel contrôle ex-ante devrait toutefois pleinement respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité. C'est la raison pour laquelle, dans la proposition de la Commission, le contrôle ex-ante ne prend pas la forme d'une décision juridiquement contraignante. L'avis de la Commission rendu ex-ante aurait seulement un effet suspensif, et cela pour une période de 12 semaines maximum (celle-ci pouvant être raccourcie conformément à l'article 5(3) de la proposition). La signature des accords intergouvernementaux resterait donc de l'entière responsabilité des États membres. En outre, la base d'un tel contrôle ex-ante serait strictement limitée aux dispositions de l'acquis communautaire et ne constituerait donc pas un jugement porté sur l'opportunité politique de négocier un accord intergouvernemental mais un pur contrôle de sa conformité avec le droit de l'Union. Cette proposition est donc entièrement conforme au partage des compétences prévu dans les Traités, en particulier dans l'Article 194 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui établit un principe de solidarité entre les États membres dans le domaine de l'énergie.

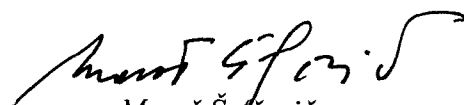
Concernant la pertinence des accords intergouvernementaux pour la fourniture d'énergie, la Commission note que pour un certain nombre d'États membres, dont la France, les contrats commerciaux semblent devenir la pratique majoritaire. Toutefois, cette tendance ne se vérifie pas dans d'autres zones géographiques de l'Union au sein desquelles les accords intergouvernementaux continuent à jouer un rôle prépondérant pour la fourniture d'énergie. Par ailleurs, la Commission insiste sur le fait que le nombre des accords intergouvernementaux importe moins que leur contenu. En effet, un seul accord peut impliquer un volume de fourniture d'énergie ou le développement d'une infrastructure ayant un impact sur l'ensemble des marchés de l'énergie de l'Union. Enfin, la Commission estime que les accords intergouvernementaux restent particulièrement pertinents pour le développement d'infrastructures assurant la diversification des approvisionnements de l'Union et contribuant ainsi à sa sécurité énergétique.

En espérant que ces éclaircissements répondront aux questions soulevées par le Sénat, nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by 'Timmermans' in a cursive script.

*Frans Timmermans
Premier Vice-Président*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by 'Šefčovič' in a cursive script.

*Maroš Šefčovič
Vice-Président*